



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

## **Arrêté N°DDT-2024-140**

portant régularisation et prescriptions spécifiques concernant le forage, les 6 plans d'eau et le prélèvement d'eau du golf de la ville de Bourges situé sur la commune de Bourges

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Loire-Bretagne, adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Yèvre-Auron, approuvé le 25 avril 2014 ;

**Vu** l'arrêté N°2023-1970 du 15 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

**Vu** le bail en date du 1<sup>er</sup> septembre 2018 pour une durée de 50 ans entre la ville de Bourges et la société UGOLF BOURGES pour l'exploitation du golf communal et aux obligations administratives du locataire de régulariser les plans d'eau présents sur le site du golf ;

**Vu** le dossier de régularisation déposé par UGOLF BOURGES, reçu le 12 décembre 2022 concernant la régularisation des six (6) plans d'eau et du prélèvement d'eau réalisé par forage sur la commune de Bourges ;

**Vu** la demande de compléments adressée le 11 juillet 2023 ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 10 octobre 2023, considéré complet et régulier ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 18 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de l'OFB du 16 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courriel du 22 février 2024 ;

**Vu** la réponse du bénéficiaire reçue par courrier électronique daté du 13 mars 2024 ;

**Considérant** que l'analyse du dossier de régularisation des plans d'eau et du prélèvement nécessite d'arrêter des prescriptions particulières ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Cher ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** : objet de l'autorisation

L'arrêté porte sur la régularisation du forage, du prélèvement et des six plans d'eau situés sur le golf de Bourges ainsi que des prescriptions particulières qui s'y attachent.

#### **Article 2** : bénéficiaire de l'autorisation

La SARL UGOLF de Bourges, représentée par son directeur, Monsieur Florent LOMBARD, sis 16 rue Jacques BECKER, 18 000 BOURGES est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Dans la suite du présent arrêté, elle est désignée « le bénéficiaire ».

#### **Article 3** : rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterraines, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) - supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; - dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

#### **Article 4** : localisation et caractéristiques des plans d'eau

- Localisation des ouvrages en annexe 1.

##### **Article 4.1** : plan d'eau N°E18033004

Date de création : entre 2000 et 2005.

Localisation : parcelle ZW 414.

Usages : plan d'eau à usage d'agrément uniquement.

Configuration et dimensions : ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 640 m<sup>3</sup> pour superficie de 760 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau est homogène, d'environ 1,1 m, pour une côte fil d'eau à environ 136,12 m NGF. Le plan d'eau présente des talus avec 25 % de pente sur les berges sud et 37 % sur les berges nord. Le plan d'eau présente une longueur de 57 m et une largeur maximale de 17 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage n°F18033006 du golf transitant par les plans d'eau n°E18033007 et n°E18033008 et les eaux de précipitations.

Vidange du plan d'eau : les opérations de vidange sont réalisées à l'aide de pompes.

Aménagements et informations complémentaires : le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

##### **Article 4.2** : plan d'eau N°E18033005

Date de création : entre 2000 et 2005.

Localisation : parcelle ZW 414.

Usages : plan d'eau à usage d'agrément uniquement.

Configuration et dimensions : ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 420 m<sup>3</sup> pour superficie de 500 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau est homogène, d'environ 1,30 m, pour une côte fil d'eau à environ 136,56 m NGF. Le plan d'eau présente une longueur de 39 m et une largeur maximale de 18 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage N° MISE F18033006 du golf transitant par les plans d'eau n°E18033007 et n°E18033008 et les eaux de précipitations.

Vidange du plan d'eau : les opérations de vidange sont réalisées à l'aide de pompes.

Aménagements et informations complémentaires : Le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

##### **Article 4.3** : plan d'eau N°E18033006

Date de création : entre 2000 et 2005.

Localisation : parcelle ZW 414.

Usages : plan d'eau à usage d'agrément uniquement.

Configuration et dimensions : Ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 230 m<sup>3</sup> pour superficie de 670 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau est d'environ 0,35 à 0,45 m, pour une côte fil d'eau à environ 135,90 m NGF. Le plan d'eau présente des talus avec 25 % de pente. Le plan d'eau présente une longueur de 60 m et une largeur maximale de 22 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage n°F18033006 du golf transitant par les plans d'eau n°E18033007 et n°E18033008 et les eaux de précipitations.

Aménagements et informations complémentaires : le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

##### **Article 4.4** : plan d'eau N°E18033007

Date de création : entre 2000 et 2005.

Localisation : parcelle ZW 400, 403, 405, 407, 409, 411, 413.

Usages : plan d'eau à usage d'agrément et de réserve pour l'arrosage du parc et la mise à niveau des autres plans d'eau, sauf plan d'eau n°E18033008, en période estivale, hors périodes de restriction des usages de l'eau prises par arrêté.

Configuration et dimensions : ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 5 040 m<sup>3</sup> pour une superficie de 6 750 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau varie de 0,80 m à environ 1,20 m. Le plan d'eau présente une longueur de 268 m et une largeur maximale de 52 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage n°F18033006 du golf et les eaux de précipitations.

Aménagements et informations complémentaires : le plan d'eau n°E18033007 présente un trop-plein via un ouvrage de surverse qui prend la forme d'un tuyau dont l'orifice est orienté vers le ciel et qui se remplit une fois que les eaux du bassin atteignent une certaine cote. Le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

#### **Article 4.5 : plan d'eau N°E18033008**

Date de création : antérieure à 1993.

Localisation : parcelle ZW 415.

Usages : plan d'eau à usage d'agrément, de réserve pour l'arrosage du golf et la mise à niveau des autres plans d'eau, sauf plan d'eau n°E18033007, en période estivale, hors périodes de restriction des usages de l'eau.

Configuration et dimensions : ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 3 360 m<sup>3</sup> pour une superficie de 2 730 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau est homogène, d'environ 1,80 m, pour une cote fil d'eau à environ 132,07 m NGF. Le plan d'eau présente des talus avec 25 % de pente. Le plan d'eau présente une longueur de 119 m et une largeur maximale de 32 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage n°F18033006 du golf et les eaux de précipitations. Le plan d'eau dispose d'une station de pompage équipée de 2 pompes. Il s'agit de la station principale d'alimentation des autres plans d'eau (hors plan d'eau n°E18033007) et du réseau d'arrosage du golf.

Aménagements et informations complémentaires : une échelle de corde permettant la remontée des personnes en cas de chute accidentelle est mise en place.

Le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

#### **Article 4.6 : plan d'eau N°E18033009**

Date de création : Antérieur à 1993.

Localisation : parcelle ZW 414.

Usages : Plan d'eau à usage d'agrément uniquement.

Configuration et dimensions : Ouvrage réalisé en déblai et étanché par une géomembrane, ne présentant pas de digue. La capacité est d'environ 1 350 m<sup>3</sup> pour une superficie de 1 100 m<sup>2</sup>. La profondeur du plan d'eau est homogène, d'environ 1,45 m, pour une cote fil d'eau à environ 132,07 m NGF. Le plan d'eau présente des talus avec 25 % de pente. Le plan d'eau présente une longueur de 42 m et une largeur maximale de 32 m.

Mode d'alimentation : le plan d'eau est alimenté par les eaux prélevées dans le forage n°F18033006 du golf transitant par les plans d'eau n°E18033007 et n°E18033008 et les eaux de précipitations.

Aménagements et informations complémentaires : le plan d'eau n'a pas vocation à accueillir une activité piscicole, d'où l'absence de pêche.

#### **Article 5 : origine des prélèvements et période de remplissage autorisée**

Les eaux permettant le remplissage des plans d'eau sont issues d'un forage régularisé en date du 4 mai 2023, identifié sous le numéro MISE F18033006. Ce forage prélève dans la nappe des calcaires du jurassique supérieur, et est donc considéré comme étant de type B, selon l'arrêté préfectoral n°2022-0360 du 11 avril 2022, appelé « arrêté cadre sécheresse ».

Le volume annuel maximum autorisé sur ce forage est de 70 000 m<sup>3</sup>.

Les mesures de restriction des usages de l'eau, prises par arrêté préfectoral en période de sécheresse, s'appliquent de la manière ci-dessous :

- plans d'eau à usage d'agrément uniquement (n°E18033004, E18033005, E18033006 et E18033009) : ces plans d'eau sont soumis à la mesure de restriction intitulée « alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs » ;
- plans d'eau ayant à la fois vocation d'agrément et d'irrigation des greens, des départs et des fairways (n°E18033007 et E18033008) : ces plans d'eau sont soumis à la mesure de restriction intitulée « arrosage des golfs », uniquement pour l'arrosage du golf.

En période de restrictions, les plans d'eau à vocation d'agrément doivent pouvoir être isolés des plans d'eau à usage d'irrigation (vannes manœuvrables ou clapets anti-retour par exemple).

**Article 6 :** suivis des consommations

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique, sans possibilité de remise à zéro. À la fin de la campagne d'arrosage, et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année, le pétitionnaire adresse le relevé de compteur au service de police de l'eau.

**Article 7 :** conformité au dossier de régularisation et modification

Les activités, installations, ouvrages, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de régularisation.

Toute modification apportée à ces ouvrages et équipements, à leur mode d'utilisation, la réalisation de travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des ouvrages autorisés doit être portée à la connaissance du préfet avant leur réalisation qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les opérations de travaux ou d'aménagements de plan d'eau (curage, protection de berge, etc.) ou des ouvrages peuvent relever de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé.

**Article 8 :** accès aux installations et exercices des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** autres autorisations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles il est délivré.

**Article 10 :** publications

L'arrêté est transmis au bénéficiaire.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.
- transmise pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Bourges.
- publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 :** exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le maire de la commune concernée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 mars 2024  
Pour le préfet et par subdélégation,  
la cheffe du bureau ressources en eau et  
milieux aquatiques

*Signé*

Lise RENAULT

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée au bénéficiaire, il peut introduire un recours contentieux.

Dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de ces décisions, les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 peuvent introduire un recours contentieux.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.**

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1 : localisation des plans d'eau et du forage



## ANNEXE 2 : schéma d'alimentation des plans d'eau du golf

